

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

L'An deux mille vingt-six, le samedi 21 mars, à 10 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux de la commune, sous la présidence de :

- Mme Yolande GROBON, doyenne d'âge jusqu'à l'élection de M. le Maire
- M. Pierre-Louis BRIÈRE, M. le Maire nouvellement élu jusqu'à la fin de la séance

MEMBRES PRÉSENTS : Ouafae BENDRISS, Grégory BOUDAL, Maud BOUDAL, Hélène BOUTTEREUX, Pierre-Louis BRIÈRE, Hervé BROU, Nicolas BRUNET, François CAPILLIER, Karine CHAOUCHI, Xavier DELAPORTE, Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Lamia DURAND, Jean-Luc FARGIER, Yolande GROBON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES, Emmanuelle LEBLANC, Philippe LEJEUNE, Thérèse MALEM, Laetitia MARCHAND, Laetitia MARLIN, Guénaëlle PATTE, Eric PETRETO, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA.

MEMBRE AYANT DONNÉ POUVOIR : Anne BRUS à Laetitia MARCHAND

Madame Thérèse MALEM a été élue Secrétaire de séance.

Installation du Conseil Municipal

M. Bertrand HOUILLON, Maire sortant : « Je vous inviterai à parler distinctement dans les micros pour que tout le monde puisse entendre le mieux possible. J'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue à l'ensemble des élus et je déclare que l'ensemble des élus du Conseil Municipal de Magny-les-Hameaux sont installés dans leurs fonctions. Je vais vous donner lecture des résultats des élections municipales pour Magny-les-Hameaux :

- La liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis BRIÈRE » a 2 191 voix, soit 51,72 % et obtient 22 sièges.
- La liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » a 2 045 voix, soit 48,28 % et obtient 7 sièges.

Je procède maintenant à la désignation d'un Secrétaire de séance. Qui souhaite être Secrétaire de cette séance ? Mme Thérèse MALEM est désignée par le Conseil Municipal, Secrétaire de séance.

Avant de laisser la parole à la doyenne du Conseil municipal, permettez-moi de vous adresser quelques mots.

Mesdames et Messieurs,

Chers collègues du Conseil Municipal,

Chers habitants de Magny-les-Hameaux,

Nous sommes donc réunis aujourd'hui pour installer un nouveau Conseil Municipal à la suite d'une élection dont chacun connaît maintenant les résultats. Je remercie les électrices et les électeurs qui ont choisi de voter pour notre équipe, même si cette mobilisation n'a pas suffi. Les habitants de notre commune ont tranché à une courte majorité. Je respecte pleinement ce choix, comme j'ai toujours respecté la démocratie. Bien sûr, il y a de la déception. Elle est à la hauteur de l'engagement qu'a été le nôtre pendant toutes ces années. Toutefois, au-delà de cette déception, il y a une chose plus importante encore : le respect de nos institutions et le sens des responsabilités que nous devons collectivement aux Magnycoises et aux Magnycois. Je ne peux pas, en cet instant, passer sous silence le climat dans lequel s'est tenue cette campagne. Elle a été, chacun le sait, d'une rare violence. Ce fut une campagne où le doute a été instillé, où le trouble a été organisé et où la peur a parfois été utilisée comme levier. Ce fut une campagne où certaines affirmations, que je continue de considérer comme infondées, ont contribué à fracturer, à opposer et à diviser.

Je dis avec gravité que ce type de pratique abîme la démocratie locale, et le résultat nous oblige collectivement, car il marque une réalité. Magny-les-Hameaux est aujourd'hui partagée, presque à parts égales. C'est un fait. Une élection ne doit jamais laisser de traces durables dans une commune, et c'est donc notre responsabilité. La responsabilité pour la majorité qui s'installe aujourd'hui est celle d'agir pour toutes et avec tous, avec l'exigence du respect et de l'écoute. Une responsabilité pour nous, celle d'être à la fois vigilants, exigeants, mais toujours constructifs dans le débat démocratique. Pour ma part, je continuerai d'agir avec détermination et sérieux. Chaque fois que l'intérêt de Magny-les-Hameaux sera en jeu, je serai présent et nous serons, je le sais, nombreuses et nombreux à être présents.

Je veux aussi rappeler avec clarté d'où nous partons collectivement aujourd'hui. Magny-les-Hameaux est une commune solide, une commune aux bases financières saines qui permettent d'agir sans hypothéquer la ville. Une commune où les services publics sont présents, structurés, accessibles. Une commune qui a fait le choix d'investir dans l'humain, dans ses agents que je veux ici remercier sincèrement pour leur engagement et leur professionnalisme dans la qualité du service rendu, dans l'accompagnement de toutes les générations. Au-delà des alternances politiques, ils sont la continuité du service public et ils méritent donc notre respect collectif. C'est une commune qui n'oublie pas non plus d'où elle vient, et qui sait se retrouver dans la solidarité. Je propose d'ailleurs que cette salle de notre maison commune puisse prendre le nom de Jacques LOLLIOZ, notre prédécesseur qui a tant œuvré pour Magny-les-Hameaux, avec l'accord de sa famille que nous avons déjà. Il appartiendra à la nouvelle équipe de valider et organiser cela. Tout comme il est indispensable d'assurer la continuité d'accompagnement des victimes du drame du 23 décembre dernier. À ce sujet, une demande de mise à l'honneur a été faite à M. le Préfet pour deux citoyens exemplaires par leur courage. Ce moment pourra être l'occasion de remercier toutes celles et ceux qui ont œuvré dans cette chaîne de solidarité puissante à l'image de notre belle commune. Là encore, il appartiendra à la nouvelle équipe de choisir l'organisation de ce moment républicain.

Magny-les-Hameaux est une commune qui agit pour que chacun puisse vivre dignement. Par ses politiques de solidarité, par son engagement pour l'éducation, la culture, le sport, la vie associative, par l'attention portée au quotidien des habitants, rien de tout cela n'est le fruit du hasard. C'est le résultat d'années de travail, d'engagement collectif, de choix assumés par les équipes municipales que je remercie. C'est ce qui permet de faire communauté et nous devons y être attentifs ensemble.

Pendant 14 années, comme maire, j'ai eu l'honneur de servir cette commune. Je l'ai fait avec conviction, avec sincérité, avec l'idée constante que Magny-les-Hameaux mérite le meilleur. Je l'ai fait avec une ligne constante : l'intérêt général. C'est cela l'engagement de maire.

Je quitte aujourd'hui cette fonction avec émotion, mais aussi avec fierté. Fierté du travail accompli, fierté du chemin parcouru collectivement, fierté surtout d'avoir servi une commune à laquelle je suis profondément attaché. Toutefois, ce qui compte désormais, c'est l'avenir. Cet avenir appelle une chose simple, mais essentielle : le rassemblement. Pas un rassemblement de façade, mais un état d'esprit, celui du respect, de l'écoute et de la mesure. Celui qui permet de débattre sans s'opposer inutilement, de construire sans diviser davantage. Magny-les-Hameaux est une belle commune, elle mérite mieux que les tensions, mieux que les fractures. Elle mérite que chacune et chacun d'entre nous soit à la hauteur de la confiance que les habitants nous ont accordée à chacune et chacun d'entre nous.

Alors oui, je forme aujourd'hui ce vœu simple : que ce nouveau mandat soit placé sous le signe de la sérénité, du respect et de l'intérêt général. Pour ma part, je continuerai à m'engager différemment, mais avec la même détermination, au service de cette commune et de ses habitants. Je souhaite sincèrement bonne chance à Magny-les-Hameaux, et Magny-les-Hameaux mérite de réussir.

Je laisse à présent la parole à la doyenne de notre assemblée, Mme Yolande GROBON ».

2026-005- Élection du Maire

Madame Yolande GROBON doyenne d'âge indique que conformément à l'article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres.

En application de l'article L. 2122-7 du CGCT, le (la) Maire est élu(e) au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun(e) n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le (la) plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. Les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal et décomptés séparément des bulletins nuls.

Les candidat(e)s à la fonction de Maire doivent être élu(e)s Conseiller(ère)s Municipal(e)s, âgé(e)s de 18 ans révolus et détenir la nationalité française.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.

Elles sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par la deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L'article L.2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer, même temporairement, les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées ci-avant. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L.2122-5 du CGCT précité.

Enfin, les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Par ailleurs, en application de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, le mandat de parlementaire est incompatible avec les fonctions de maire et d'adjoint au maire.

Ainsi, et sous la présidence de son membre le plus âgé, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire (article L.2122-8 du CGCT).

MME GROBON : « Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs, Je vais donc procéder dans un premier temps à la vérification du quorum, et ensuite, nous procéderons à l'élection du maire. Je vais appeler chacun de vous et nous allons essayer d'atteindre le quorum. Je pense qu'il n'y a pas de problème ».

Mme GROBON procède à l'appel.

MME GROBON : « Le quorum est atteint, nous pouvons donc procéder à l'élection du maire. Je vous indique que cette élection et ce vote s'effectuent à scrutin secret, à la majorité et en deux tours. En cas de troisième tour, ce sera la majorité relative. Il n'y a donc pas de vote à main levée. Il m'appartient de lire des articles du Code Général des Collectivités Territoriales qui figurent d'ailleurs dans la note de synthèse qui vous a été remise. Ces textes fixent les conditions et les incompatibilités pour remplir cette fonction électorale. Je vais donc vous lire maintenant trois articles du Code général des collectivités :

- Article L. 2122-4 :

"Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive."

- Article L. 2122-5 :

"Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa."

- Article L. 2122-7 :

"Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. "

Il m'appartient désormais de faire appel des candidatures au poste de maire. Chaque liste désigne son candidat :

- La liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis BRIÈRE ».
- La liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux ».

M. BRIÈRE : « Je confirme ma candidature au poste de maire ».

M. JACQUES : « Je confirme la candidature de M. Bertrand HOUILLON au poste de maire ».

MME GROBON : « L'un de vous souhaite-t-il prendre la parole et intervenir à ce stade de la procédure ? Nous pouvons donc procéder à l'élection. Juste avant, il s'agit de désigner deux assesseurs : un dans la majorité et un dans la liste d'opposition. Quel sera votre assesseur ? ».

M. BRUNET : « Je serai assesseur pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis BRIÈRE ».

M. JACQUES : « Je serai assesseur pour la liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » ».

Mme GROBON procède à l'élection du maire.

MME GROBON : « L'ensemble des personnes présentes ont donc procédé au vote. Nous allons ouvrir l'urne et les assesseurs vont compter les enveloppes ».

Dépouillement des 29 bulletins de vote.

MME GROBON : « Nous avons bien 29 enveloppes dans l'urne. Il n'y a aucun bulletin blanc et aucun bulletin nul. Nous avons donc 29 suffrages exprimés. Le nombre de voix obtenues est de :

- 22 voix pour M. Pierre-Louis BRIÈRE.
- 7 voix pour M. Bertrand HOUILLON.

M. Pierre-Louis BRIÈRE est déclaré élu maire de cette commune ».

M. Pierre-Louis BRIÈRE, M. le Maire nouvellement élu : « Je propose une suspension de séance de dix minutes afin de permettre à Mme Valérie PÉCRESSE et M. Daniel TAMMAM de faire une remise symbolique de l'écharpe. Qui vote pour ? Qui vote contre ? Abstention ? La séance est suspendue pour dix minutes ».

Résultat du vote :

- **22 voix POUR**

(Ouafae BENDRISS, Grégory BOUDAL, Maud BOUDAL, Hélène BOUTTEREUX, Pierre-Louis BRIÈRE, Hervé BROU, Anne BRUS, Nicolas BRUNET, François CAPILLIER, Karine CHAOUCHI, Xavier DELAPORTE, Lamia DURAND, Jean-Luc FARGIER, Emmanuelle LEBLANC, Philippe LEJEUNE, Thérèse MALEM, Laetitia MARCHAND, Laetitia MARLIN, Guénaëlle PATTE, Eric PETRETO, Cyrill TARBÉ, Nicola ZACCARIA)

- **7 voix CONTRE**

(Magali DOUSSE, Roberto DRAPRON, Yolande GROBON, Bertrand HOUILLON, Tristan JACQUES, Nelly SEVERAC, Jean TANCEREL)

Suspension de la séance à 10h37.

Reprise de la séance à 10h47.

M. LE MAIRE: « Je vous propose de reprendre la séance. Le quorum est atteint.

Madame la Présidente de Région, Chère Valérie,

Mesdames et Messieurs les élus,

Chères Magnycoises, chers Magnycois,

Chère famille, chers amis,

C'est un immense honneur pour moi d'être ici devant vous. J'en mesure pleinement le sens et la responsabilité.

Je souhaite, avant toute chose, remercier les habitantes et habitants de Magny-les-Hameaux.

Merci pour votre confiance,

Merci pour ces mois de campagne à vos côtés, pour ces échanges, ces discussions, pour votre bienveillance, pour votre attachement à notre ville et au débat local.

Je souhaite remercier cette nouvelle équipe d'élus au sein de ce conseil municipal. Bravo et merci infiniment pour votre engagement, au service de tous les Magnycois.

Oui, nous voulons être l'équipe au service de votre quotidien, en proximité, en prise directe avec le réel.

Un engagement : faire toujours de notre mieux, avec vous et pour vous.

Je souhaite remercier la municipalité sortante.

Le temps de la campagne électorale est désormais révolu. Notre commune mérite l'investissement de chacun.

Merci au collectif Ensemble pour Magny les Hameaux et les élus successifs qui l'ont composé.

Oui, l'engagement est une qualité rare, il se respecte.

Alors, nous pouvons les applaudir.

Les Magnycois ont donc choisi l'alternance. Celle-ci se fera de manière constructive. Nous amplifierons ce qui fonctionne et nous nous emparerons des sujets de dégradation, avec volonté et détermination.

Dès la fin de ce conseil d'installation, je demanderai que l'espace commentaire de la ville soit réouvert sur les réseaux sociaux. L'opposition est un privilège démocratique, et nous le respecterons !

Vous connaissez notre projet. Nous l'avons bâti avec vous. Ce sera notre feuille de route pour ce mandat qui s'ouvre. Sans dogmatisme, sans clientélisme, sans tabou, avec pour seule boussole : la défense de vos intérêts.

Permettez-moi un merci tout particulier à ma famille pour son soutien inconditionnel. Merci à Cécile, à mes deux petits garçons et à la dernière venue, Laure, âgée de 3 jours. C'est une grande fierté d'être à vos côtés.

Merci enfin aux agents de la commune. Vous êtes les piliers du service public local à Magny et de sa continuité. J'ai hâte, nous avons hâte de travailler à vos côtés.

Chers Magnycoises, chers Magnycois, comptez sur nous. Nous nous engagerons pleinement, sans calcul et de tout notre cœur, pour votre réussite et la réussite de Magny.

Vous le méritez.

Vive Magny-les-Hameaux,

Vive la République,

Et vive la France !

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122.4 à L. 2122-8,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 au cours desquelles 29 conseillers municipaux ont été élus, conformément à l'article L.2121-2 du CGCT,

Il a été procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal placé sous la présidence du doyen de l'Assemblée conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Se sont portés candidats :

- M. Pierre-Louis BRIÈRE

- M. Bertrand HOUILLON

Sont désignés en qualité d'assesseurs :

- M. Nicolas BRUNET

- M. Tristan JACQUES

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre de Conseillers Municipaux qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de son nom, a été enregistré.

Après dépouillement, les résultats du vote sont :

- Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 29 (vingt-neuf)
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code électoral) : 0 (zéro)
- Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du Code électoral) : 0 (zéro)
- Nombre de suffrages exprimés (déduire les suffrages nuls et blancs) : 29 (vingt-neuf)
- Majorité absolue : 15 (quinze)

A obtenu :

M. Pierre-Louis BRIÈRE : 22 (vingt-deux) voix

M. Bertrand HOUILLON : 7 (sept) voix

- **Article 1^{er} et unique** : M. Pierre-Louis BRIÈRE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 21 mars 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 21 mars 2026

Certifiée exécutoire : 21 mars 2026

2026-006- Fixation du nombre de postes d'Adjoint(e)s au Maire

M. le MAIRE indique qu'après l'élection du Maire et sous sa présidence, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre de postes d'Adjoint(e)s au Maire à élire.

En application des articles L. 2122-1 à L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre de postes d'Adjoint(e)s au Maire. La commune doit disposer au minimum d'un poste d'Adjoint(e) au Maire et au maximum d'un nombre de postes d'Adjoint(e)s au Maire correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour la commune de Magny-les-Hameaux composée de 29 élus, un maximum de 8 postes d'Adjoint(e)s au Maire.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à xx le nombre de postes d'Adjoint(e)s au Maire.

M. LE MAIRE : « Nous avons maintenant une délibération pour déterminer le nombre d'adjoints de ce Conseil Municipal. Je vous en propose huit.

Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions ? Non, je vous propose de passer au vote ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 à l'issue desquelles 29 conseillers municipaux ont été élus, conformément à l'article L.2122-2 du CGCT précité,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit déterminer le nombre de postes d'Adjoint(e)s au Maire sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Article 1^{er} et unique : FIXE** le nombre de postes d'Adjoint(e)s au Maire à 8 (huit).

Cette délibération est adoptée *à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 21 mars 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 21 mars 2026

Certifiée exécutoire : 21 mars 2026

2026-007- Election des Adjoint(e)s au Maire

M. LE MAIRE indique que conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des adjoint(e)s au Maire suite à la délibération précédente fixant le nombre d'Adjoint(e)s au Maire.

Les Adjoint(e)s au Maire sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L. 2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT).

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (L. 2122-7-2 du CGCT).

Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. Les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal et décomptés séparément des bulletins nuls.

La circulaire relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants du 4 mars 2026 indique que suite à une décision juridictionnelle (TA Nantes, 22 mars 2016, n° 1600701), les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le Conseil municipal. La présentation de listes incomplètes n'est plus admise.

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Ainsi, le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint(e) au Maire sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote auprès du Maire. La liste doit être obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT). Aucune disposition n'impose que le Maire et son/sa Premier Adjoint soit de sexe différent.

M. LE MAIRE Pierre-Louis BRIÈRE : « C'est une élection de listes à majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Seules les listes complètes sont admises. Avant cela, je vais procéder à la lecture de deux articles :

- Article 2122-4 :

"Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret."

- Article 2122-7-2 :

"Dans les communes de mille habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants."

Je vais maintenant procéder à l'appel des listes de candidatures pour les adjoints. Pour la liste « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière », en tant que maire, je vous propose cette liste :

- Première adjointe : Laetitia MARCHAND.
- Deuxième adjoint : François CAPILLIER.
- Troisième adjointe : Thérèse MALEM.
- Quatrième adjoint : Hervé BROU.
- Cinquième adjointe : Lamia DURAND.
- Sixième adjoint : Xavier DELAPORTE.
- Septième adjointe : Laetitia MARLIN.
- Huitième adjoint : Nicolas BRUNET.

La liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » souhaite-t-elle proposer une liste d'adjoints ? ».

M. JACQUES : « La liste « Ensemble pour Magny-les-Hameaux » ne présentera pas de candidature ».

M. LE MAIRE: « Merci. Nous allons maintenant procéder à l'opération de vote dans le même format que l'élection du maire. Je vous propose de reprendre les mêmes assesseurs ».

M. LE MAIRE Pierre-Louis BRIÈRE procède à l'élection.

Dépouillement des 29 bulletins de vote.

M. LE MAIRE : « Le nombre de bulletins dépouillés est de 29, dont 7 bulletins blancs et 1 bulletin nul. Le suffrage exprimé est de 21. La liste conduite par Laetitia MARCHAND pour « Unis pour Magny avec Pierre-Louis Brière » a obtenu 21 voix. Les adjoints au Maire sont donc désignés ».

Remise des écharpes aux adjoints.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et plus particulièrement son article 29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-1, L. 2122-2, L.2122-4, LO. 2122-4-1 et L. 2122-7-2,

VU la circulaire relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants, NOR :ATDB2606103C du 4 mars 2026 s'appliquant dès la proclamation des résultats des élections municipales,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 à l'issue desquelles 29 Conseillers ont été élus conformément à l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2026-005 du 21 mars 2026 élisant M. Pierre-Louis BRIÈRE en tant que Maire,

VU la délibération n° 2026-006 du 21 mars 2026 fixant à 8 (huit) le nombre de postes d'Adjoint(e)s au Maire,

Après l'élection du Maire, il doit être procédé sous la présidence de M. Pierre-Louis BRIÈRE élu Maire à l'élection de 8 (huit) Adjoint(e)s au Maire,

Le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité les membres du Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des Adjoint(e)s au Maire,

Après un délai de zéro minute laissé aux candidats pour le dépôt des listes, le Maire constate que une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint(e)s au Maire a/ont été déposée(s) par :

- Liste conduite par Laetitia MARCHAND

Sont désignés en qualité d'assesseurs :

- M. Nicolas BRUNET
- M. Tristan JACQUES

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe que le Conseiller Municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des Conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de son nom, a été enregistré.

Après dépouillement, les résultats du vote sont :

- Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 (zéro)
- Nombre de votants (enveloppes trouvées dans l'urne) : 29 (vingt-neuf)
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code électoral) : 1 (un)
- Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du Code électoral) : 7 (sept)
- Nombre de suffrages exprimés (moins les suffrages nuls et blancs) : 21 (vingt-et-un)
- Majorité absolue : 11 (onze)
-

A obtenu :

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste (ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus
Laetitia MARCHAND	21

- **Article 1^{er} et unique** : Ont été proclamés Adjoint(e)s au Maire et immédiatement installés dans leur fonction les candidats figurant sur la liste conduite par Laetitia MARCHAND. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

Mme MARCHAND Laetitia	1 ^{er} Adjointe
M. CAPILLIER François	2 ^e Adjoint
Mme MALEM Thérèse	3 ^e Adjointe
M. Hervé BROU	4 ^e Adjointe
Mme DURAND Lamia	5 ^e Adjointe
M. DELAPORTE Xavier	6 ^e Adjoint
Mme MARLIN Laetitia	7 ^e Adjointe
M. BRUNET Nicolas	8 ^e Adjointe

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 21 mars 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 21 mars 2026

Certifiée exécutoire : 21 mars 2026

2026-008- Lecture de la Charte de l'Élu local

L'exercice d'un mandat local implique le respect de principes déontologiques destinés à garantir la transparence, l'intégrité et la confiance dans l'action publique.

Pour encadrer ces exigences, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Cette charte rappelle les droits et devoirs fondamentaux qui s'imposent à tout élu, et se trouve aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de la charte et des dispositions prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code général des collectivités territoriales (articles L.2123-1 à L.2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal, ainsi que les articles R.2123-1 à D. 2123-28 de la partie réglementaire portant sur les garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux.

En complément, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

La désignation de ce référent déontologue est effectuée par une délibération du Conseil Municipal qui interviendra dans l'une des toutes prochaines séances.

M. LE MAIRE: « Nous allons maintenant procéder à la lecture de la charte de l'élu local.

- Article L. 1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- *Article L. 1111-14 du CGCT :*

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal prend acte de la lecture et de la diffusion de ces documents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Je vous remercie ».

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-7, L.1111-12 à L.1111-14, et L.2123-1 à L.2123-35,

CONSIDÉRANT que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local et qu'il doit remettre aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre 1er de la 2e partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles R.2123-1 à R. D. 2123-28 de la partie réglementaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Article 1^{er} et unique : PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local par le Maire et de sa diffusion, ainsi que de celle du chapitre III du titre II du livre 1er de la 2e partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R.2123-1 à R. D. 2123-28 de la partie réglementaire.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 21 mars 2026

Date de publication sur le site internet de la ville : 21 mars 2026

Certifiée exécutoire : 21 mars 2026

La séance est levée 11 heures 15.



Le Maire

Pierre-Louis BRIÈRE



Le Secrétaire de Séance

Thérèse MALEM